



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale par suite d'un recours gracieux formé par la commune de Saint-Jean-de-Niost (01) contre la décision de soumission à évaluation environnementale de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Niost (01)

Décision n° 2025-ARA-KKPP-3750

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré collégialement électroniquement entre le 31 mars 2025 et le 8 avril 2025

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gauthier, Anne Guillaud, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3626, présentée le 16 octobre 2024 par la commune de Saint-Jean-de-Niost (01), relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision du 16 décembre 2024 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Niost (01) ;

Vu le courrier de la commune de Saint-Jean-de-Niost (01) reçu le 13 février 2025 enregistré sous le n°2025-ARA-KKPP-3750, portant recours contre la décision du 16 décembre 2024 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 mars 2025 ;

Rappelant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Niost (01) consiste notamment à :

- délimiter
 - les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;
 - les zones d'assainissement non collectif où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;
- définir les règles de gestion des eaux pluviales à l'ensemble du territoire communal ;

Rappelant que la décision du 16 décembre 2024 susvisée s'appuyait notamment sur le fait que l'Autorité environnementale avait considéré que :

- le projet de zonage des eaux usées ne permettait pas de garantir l'absence d'incidence sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment celles du captage d'alimentation en eau potable du « Puits des Verrières » au regard notamment¹ :
 - du déclassement en zonage ANC :
 - de certaines parcelles en zone A ou N du PLU en vigueur, localisées dans le périmètre de protection éloignée et rapprochée de la ressource en eau, incluses dans le précédent zonage d'assainissement collectif futur, alors que les règlements du PLU y autorisent certaines constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières dans ces zones ;
 - des parcelles le long du chemin des Machurières, la parcelle D0254, incluses dans le précédent zonage d'assainissement en collectif futur ;
 - du maintien en zonage ANC :
 - des habitations isolées du bourg, situées dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage des Verrières, sans que ne soit apporté de garantie quant à la conformité, aux contrôles et aux suivis de ces équipements ;
 - de trois zones urbaines denses en continuité du bourg, conjugué à la méconnaissance de l'état de conformité des installations ANC actuelles ;
 - de l'absence d'évaluation de la capacité d'infiltration des sols et des systèmes de traitement adaptés, notamment pour les parcelles en dehors du bourg, ainsi que de la détermination des milieux potentiellement récepteurs des effluents traités ;
- le projet de zonage de gestion des eaux pluviales, ne permettait pas de garantir l'absence d'incidences sur l'environnement et la santé humaine, du fait qu'il soumettait l'intégralité du territoire communal au règlement de gestion des eaux pluviales, sans avoir préalablement identifié ni distingué les secteurs susceptibles de présenter des enjeux environnementaux ou sanitaires, pouvant conduire à l'interdiction d'infiltration ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a produit un courrier accompagné de documents attestant que :

- s'agissant du zonage d'assainissement des eaux usées :

1 L'objectif de continuer les efforts en matière d'assainissement pour protéger la santé humaine et l'environnement a été rappelé par le courrier de Madame la préfète de l'Ain du 3 décembre 2022 à l'attention des maires du département

- les zones A et N initialement déclassées en zone d'assainissement non collectif et présentes dans le périmètre de protection éloigné du captage du « Puits des Varrières », sont finalement maintenues en assainissement collectif ;
- trois parcelles le long des Machurières sont actuellement raccordées (D0858, D0912, D0913), et sont classées en assainissement collectif² ; les autres sont maintenues en ANC ;
- les habitations isolées du bourg et celles situées dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage des Varrières sont maintenues en ANC sous conditions suivantes :
 - la commune s'engage à faire réaliser un diagnostic complet des installations d'assainissement non collectif sur les six ans à venir³ (dont 109 dans les trois prochaines années), et prévoit un contrôle en urgence des quatre habitations présentes dans les périmètres de protection, et le cas-échéant à la mise en demeure de mise en conformité des installations non-conformes ;
 - qu'en outre, des mesures d'imperméabilité ont été réalisées au droit des bâtiments pour accélérer la procédure de renouvellement de ces installations et il est prévu que tout particulier désirant construire ou réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif devra faire réaliser une étude à la parcelle qui déterminera les contraintes au droit du projet et la filière la plus adaptée ;
- le zonage d'assainissement des eaux pluviales a été modifié pour tenir compte des périmètres de protection du captage du « Puits des Varrières » et des contraintes environnementales et prévoit que :
 - dans les périmètres de protection de ce captage (référéncé niveau 2 en légende du zonage), l'infiltration via des puisards absorbants est interdite pour les nouveaux projets de construction conformément à la DUP du captage des Puits des Varrières ;
 - sur le reste du territoire (référéncé niveau 1 en légende du zonage), une gestion préférentiellement par infiltration est requise, notamment pour les pluies courantes de période de retour un an, et recommandée pour les pluies exceptionnelles (période de retour 30 ans) ; un rejet régulé en dehors de la parcelle pourra toutefois être admis sur la base de justificatifs (étude de sols par exemple) attestant que d'un point de vue technique, sanitaire ou environnemental, l'infiltration n'est pas envisageable ou suffisante pour gérer l'intégralité des eaux pluviales du projet ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que :

- concernant le zonage d'assainissement des eaux usées :
 - les contrôles nécessaires à la connaissance de l'ANC engagés par la commune et menés en urgence sur les dispositifs compris dans les périmètres de protection du captage du « Puits des Varrières » avec obligation de mise en conformité des ouvrages non-conformes le cas-échéant, permettent la bonne prise en compte du captage du « Puits des Varrières » ;
- concernant le zonage d'assainissement des eaux pluviales :
 - les zones où l'infiltration des eaux est interdite sont définies pour tenir compte de la présence des périmètres de captage « Puits des Varrières » et les zones à enjeux environnementaux et sanitaires sont bien identifiées ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet relatif à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Niost (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visé ;

² Elles avaient été classées en ANC par erreur lors de l'établissement du zonage

³ Un programme de contrôle de l'ANC sur les six prochaines années a été établi entre le prestataire et la commune le 12 février 2025

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet relatif à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales du plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Niost (01), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3750, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet relatif à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Jean-de-Niost (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa Présidente par intérim,

Muriel Preux

Voies et délais de recours

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).